



STATUTS

ARTICLE 1 : Création - Dénomination

- Il a été créé à BOURG EN BRESSE le 8 janvier 1983, pour une durée illimitée, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « SENTIERS AMITIES ».

ARTICLE 2 : Buts statutaires

- L'Association a pour buts :
 - de permettre et d'organiser la randonnée pédestre pour tous ses membres.
 - de participer à l'équipement de la région en circuits de randonnées pédestres.
 - de susciter entre ses membres des liens d'amitiés.
 - de faciliter les contacts avec le milieu naturel.
 - de protéger et de faire respecter la nature.
 - d'organiser et de réaliser des séjours de randonnée pédestre et (ou) touristiques pour ses adhérents.

ARTICLE 3 : Siège social

- Le siège social est fixé à : Maison de la vie associative, 2 Boulevard Irène Joliot Curie, CS 70270 - 01006 BOURG en BRESSE CEDEX.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Affiliation fédérale

- L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (F.F.R.P.). Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération ainsi qu'à ceux du Comité Régional et Départemental dont elle dépend.

ARTICLE 5 : Composition de l'Association

- L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres sympathisants.

ARTICLE 6 : Membres de l'Association

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres actifs les personnes, titulaires de la licence/assurance de la Fédération Française de Randonnées Pédestre (F.F.R.P.), qui s'acquittent de la cotisation du club dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La licence fédérale de randonnée pédestre couvre l'assurance individuelle des membres de l'association et garantit l'adhérent contre le risque de dommage corporel (sauf la licence I.R. & F.R.) qu'il viendrait à subir accidentellement dans l'exercice des activités statutaires de l'association. Cf. les différents niveaux d'assurances F.F.R.P., proposées chaque année lors du renouvellement de l'adhésion.
- Sont membres sympathisants ceux qui s'acquittent de la cotisation, et qui sont titulaires de la licence fédérale, (modèle I.R.A.-A.N.P. : « associative hors pratique sportive »), dont l'assurance leur permet de participer aux activités de l'association, sauf celles, physiques et sportives.

ARTICLE 7 : Démission - Radiation

- La qualité de membre se perd par démission ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave. Dans tous les cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : Ressources de l'Association

- Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses adhérents, du produit des manifestations locales, des subventions, dons manuels et toutes autres ressources légales.

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration - Bureau

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 15 membres élus pour trois ans. Le renouvellement a lieu chaque année, par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit en son sein les membres d'un Bureau ainsi constitué : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

ARTICLE 10 : Réunions du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage à égalité, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont consignées sur un registre et signées par chacun des participants en fin de réunion.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale annuelle – Ordre du jour

- L'Assemblée Générale ordinaire est réunie sur convocation du Bureau une fois par an. Son ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration. Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'assemblée.
L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, examine et vote les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit au renouvellement partiel annuel du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

- Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : Dissolution – Dévolution de l'Actif

En cas de dissolution forcée ou prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif sera distribué à des œuvres de bienfaisance.

Modifié et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Décembre 2010
Pour l'Association « SENTIERS AMITIES »